



**Arrêté préfectoral du 14 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-10181 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-10181 relative au projet de construction d'une serre de type multi-chapelles de 32 travées d'environ 3,1 ha sur la commune de Cambes (47), reçue complète le 10 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une serre maraîchère de type multi-chapelles comportant 32 travées pour un total d'environ 3,1 ha, dans la continuité immédiate au sud d'une serre agricole existante d'environ 1,98 ha, d'un bassin de collecte des eaux pluviales de ruissellement des toitures de la serre existante d'environ 640 m³, et d'un bassin de collecte des eaux de drainage des cultures d'environ 200 m³ ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le présent projet constitue une extension d'un projet précédent et que le projet dans sa totalité relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-est du territoire communal, au sein d'une zone agricole de plaine dédiée à l'activité maraîchère à proximité du ruisseau de Verneuil au sud,
- sur une commune soumise aux risques de retrait-gonflement des argiles (projet localisé en zone d'aléas B1, zone fortement exposée), et dont le Plan de Prévention des Risques de retrait-gonflement des argiles a été approuvé le 22 janvier 2018,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dropt » et « Vallée de la Garonne » sont respectivement en cours d'élaboration et mis en œuvre ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les serres seront collectées puis dirigées vers le bassin de rétention collectant les eaux de la serre existante, d'une capacité de stockage d'environ 640 m³ avec débit de fuite à 3l/ha/s vers le ruisseau de Verneuil au sud ;

Considérant que les eaux de drainage issues des cultures, susceptibles de contenir des engrais et des produits phytosanitaires, seront également récupérées et stockées dans une cuve dédiée existante d'environ 200 m³, et réutilisées dans le cadre du système d'irrigation des cultures ;

Considérant que la création de la nouvelle serre ne nécessite pas de travaux pour augmenter les capacités de stockage des bassins existants et n'entraînera pas d'augmentation des volumes de prélèvements d'eaux dans le milieu naturel (cultures irriguées à l'aide de système de gouttes à gouttes) ;

Considérant que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales de même que les modalités de prélèvement des eaux d'irrigation seront à définir dans le cadre de la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre d'une procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, avant la réalisation des opérations de terrassement, et sur une durée permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de zones humides ou de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ; que les conditions doivent en être respectées avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prend place au sein d'une zone à déclivité marquée (pente d'une moyenne de 5 % sur un axe nord-ouest/sud-est), que les travaux de terrassements nécessiteront des remblais évalués à ce stade à environ 500 m³ et que les apports nécessaires seront issus de terrains agricoles appartenant au porteur de projet et situés à proximité du projet ;

Considérant la localisation du projet, au sein de la zone « B1 – fortement exposée » du plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles ; qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de la réalisation qu'il envisage avec les dispositions réglementaires du plan de prévention applicable et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte de ce risque au sein du projet ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif des déchets de chantier avec une évacuation régulière pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une serre de type multi-chapelles de 32 travées d'environ 3,1 ha sur la commune de Cambes (47), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex